



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2006
MOIS : JUILLET

DIFFUSE LE
25 juillet 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ET DES INFORMATIONS

DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE

SOMMAIRE

BUREAU DU CABINET	1
- Arrêté n° 06-0914 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de sécurité	2
- Arrêté n° 06-0915 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	4
- Arrêté n° 06-0916 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté	6
- Arrêté n° 06-0917 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de sécurité civile	8
SECRETARIAT GENERAL	10
<i>Bureau des ressources humaines</i>	11
- Arrêté n° 06-0784 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur du développement durable du territoire	12
- Arrêté n° 06-0785 du 6 juin 2006 portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales	14
- Arrêté n° 06-0786 du 6 juin 2006 portant modification de l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet	16
- Arrêté n° 06-0787 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac	19
- Arrêté n° 06-0788 du 6 juin 2006 portant délégation de signature à Mademoiselle Geneviève ITIER, chef du bureau des ressources humaines	22
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	24
<i>Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation</i>	25
- Arrêté n° 06-1051 du 10 juillet 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise à Marvejols (Lozère).....	26
<i>Bureau des relations avec les collectivités locales</i>	27
- Arrêté n° 06-0949 du 4 juillet 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère.....	28
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES	30
<i>Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles et de la coordination</i>	31
- Extrait de la décision du 1 ^{er} juin 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension de la surface de vente du magasin à l'enseigne « Meubles Cordesse » exploité par la SA Établissements CORDESSE à Palhers	32
- Extrait de la décision du 1 ^{er} juin 2006 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande de création, par la SARL BDM, d'un ensemble commercial Promenade	

Louis Cabanettes à Marvejols, comprenant les enseignes ED et Mr. Bricolage, deux magasins d'équipement de la personne et un magasin d'équipement de la maison.....	33
- Arrêté n° 06-0920 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la cohésion sociale.....	34
- Arrêté n° 06-0952 du 5 juillet 2006 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean-Pierre LILAS pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses au titre 6 du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 01C du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »	35
- Arrêté n° 06-1010 du 7 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Patrice GINTRAND chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère.....	37
- Arrêté n° 06-1116 du 13 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, pour présider la commission départementale d'équipement commercial.	39
<i>Bureau de l'urbanisme et de l'environnement</i>	40
- Arrêté n° 06-0924 en date du 30 juin 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	41
- Arrêté n° 06-0938 du 4 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-0729 du 22 mai 1997 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-1790 du 12 août 1999.....	43
<i>SOUS-PREFECTURE DE FLORAC</i>	45
- Arrêté n° 06-029 du 11 juillet 2006 portant renouvellement d'agrément de M. Jacques PELISSIER en qualité de garde particulier.....	46
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</i>	48
- Arrêté n° 06-0871 du 20 juin 2006 relatif à la composition de la section "structures et économie des exploitations agricole" "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	49
- Arrêté n° 06-0903 du 29 juin 2006 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....	54
- Arrêté n° 06-0947 du 4 juillet 2006 portant sur l'ouverture d'une enquête publique pour la constitution d'une association foncière pastorale autorisée dans la commune de Cassagnas, secteur de Magistavols	56
<i>Ministère de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche et de la ruralité</i>	60
- Décision n° 74-2006 du 13 juillet 2006 portant autorisation de défrichement à Monsieur ANDRE Ruben demeurant à La Falguiere, 48110 GABRIAC	61
- Décision n° 75-2006 du 13 juillet 2006 portant autorisation de défrichement à Monsieur ROUFFIAC Paul demeurant : 9 rue Victor Allegre, 31400 TOULOUSE.....	63
- Décision n° 76-2006 du 13 juillet 2006 portant autorisation de défrichement aux habitants de la section de MIJOLE demeurant 48500 LAVAL DU TARN.....	65
- Décision n° 77-2006 du 13 juillet 2006 portant autorisation de défrichement à la SCI AJH Immobilier demeurant à Chandaison, 48200 SAINT-CHELY D APCHER	67
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</i>	69
- Arrêté n° 06-0921 du 30 juin 2006 instituant le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	70
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</i>	72
- Distribution publique d'énergie électrique EDF-GDF Aveyron Lozère : Chastel Nouvel et Mende.	

Raccordement HTA en souterrain de la ferme éolienne du Chastel Nouvel au poste source 63/20 kv de Mende - PROCEDURE A N° 060007 AFFAIRE N° 53533. Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux	73
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....75

- Arrêté n° 06-0894 du 27 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Cheylard L'Évêque. Captage Labezelade amont
- Arrêté n° 06-0895 du 27 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Cheylard L'Évêque. Captage Las Crozes
- Arrêté n° 06-0896 du 27 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Cheylard L'Évêque. Captage de Pasturalong.....
- Arrêté n° 06-0897 du 27 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection. portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Cheylard L'Évêque. Captage de Roc Cervel
- Arrêté n° 06-0898 du 27 juin 2006 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de renforcement des ressources en eau potable ; de la dérivation des eaux souterraines ; de l'installation des périmètres de protection portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Cheylard L'Évêque. Captage de Labezelade aval.....
- Arrêté n° 06-929 de 30 juin 2006 portant restructuration de l'Institut médico-éducatif « Les Sapins » à Marvejols géré par l'Association « Le Clos du Nid »
- Arrêté ARH-DDASS /2006 - n° 134 du 30 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols N° FINSS : 480 780 287.....
- Arrêté ARH-DDASS /2006 - n° 135 du 30 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Marvejols N° FINSS : 480 000 066.....
- Arrêté ARH-DDASS/2006 - n° 136 du 30 juin 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Florac N° FINSS : 480 000 041.....

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....117

- Arrêté n° 06-0170 du 1^{er} février 2006 portant nomination du lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires.....
- Arrêté n° 06-0228 du 15 février 2006 portant cessation de fonction du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires CHABALIER André, affecté à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère
- Arrêté n° 06-0392 du 30 mars 2006 portant engagement du médecin capitaine PUTOD Didier, par voie de changement d'affectation, au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère, centre d'incendie et de secours de Marvejols
- Arrêté n° 06-061 du 23 mai 2006 portant cessation de fonction de l'adjudant chef de sapeur pompier volontaire SOUCHON Jacques, du centre d'incendie et de secours de Villefort

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....123

- Arrêté préfectoral n° 06-0918 du 30 juin 2006 instituant un conseil départemental de la santé et de la protection animale.....

<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</i>	<i>128</i>
- Arrêté n° 06-0919 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	129
<i>OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.....</i>	<i>131</i>
- Arrêté n° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....	132
<i>CENTRE DES IMPOTS FONCIER.....</i>	<i>134</i>
- Arrêté n° 06-0948 du 4 juillet 2006 constatant que des immeubles sis sur la commune de SAINT-PIERRE DES TRIPIERS (Lozère) ont le caractère de biens n'ayant pas de maître	135
<i>CENTRE HOSPITALIER DE MENDE.....</i>	<i>136</i>
- Avis de concours interne sur titres ouvert au Centre Hospitalier de MENDE en vue du recrutement de 6 postes de Cadres de Santé	137
<i>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</i>	<i>138</i>
- Arrêté n° 06-1055 du 11 juillet 2006 portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.).....	139

BUREAU DU CABINET

**Arrêté n° 06-0914 du 30 juin 2006
instituant le conseil départemental de sécurité**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 11,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un conseil départemental de sécurité régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Le conseil départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure.

Ce conseil a pour attribution :

- de veiller à la cohérence de l'action des services de l'État en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement,
- d'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière,
- de suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'État et d'évaluer les actions entreprises,
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental institué à l'article 12 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de sécurité est coprésidé par le préfet et le procureur de la République ou leurs représentants.

Il se compose de 15 représentants des services de l'État.

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil départemental de sécurité sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0915 du 30 juin 2006
instituant le conseil départemental de prévention de la délinquance,
d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires
et les violences faites aux femmes

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en oeuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- 1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- 2° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- 3° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 ;
- 4° Élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- 5° Élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- 6° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en oeuvre ;
- 7° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en oeuvre ;
- 8° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en oeuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par le préfet ou son représentant.:

Il se compose de :

- 24 représentants des services de l'État ;
- 12 représentants des collectivités territoriales ;
- 4 représentants des services, des organismes et des professionnels ;
- 42 représentants des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de la lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0916 du 30 juin 2006
instituant la commission départementale
pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 12,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 relatif à *a*.

Cette commission a vocation à définir des actions de prévention contre toute discrimination directe ou indirecte fondée notamment sur l'origine, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Cette commission exerce les attributions suivantes :

- définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département,
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 2 :

La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est présidée conjointement par le Préfet, le Procureur de la République et l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou leurs représentants:

- 10 représentants des services de l'État ;
- 9 représentants des collectivités territoriales ;
- 12 représentants des services, des organismes et des professionnels
- 25 représentants des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0917 du 30 juin 2006
instituant le conseil départemental de sécurité civile**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département un conseil départemental de sécurité civile.

Il participe, par ses avis et recommandations, à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental de sécurité civile :

- contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques ;
- est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne, notamment, un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes municipaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- dresse le bilan des catastrophes et fait recommandations utiles dans ce domaine ;
- concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile et facilite leur exercice ;
- peut être saisi par le conseil national de sécurité civile, institué par le décret du 8 février 2005 susvisé, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

ARTICLE 2 :

Le conseil départemental de sécurité civile se compose de :

- 17 représentants des services de l'État ;
- 4 représentants des collectivités territoriales ;
- 12 représentants des services, des organismes et des professionnels.

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil départemental de sécurité civile sont nommés par arrêté préfectoral.
La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 06-0784 du 6 juin 2006
portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD,
directeur du développement durable du territoire

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMÉZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0287 du 21 avril 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} juin 2005 M. Emmanuel MOULARD, attaché principal de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des actions interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. Emmanuel MOULARD, directeur des actions interministérielles à la préfecture de la Lozère, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer au nom du préfet :

- 1 - Tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services déconcentrés ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnement secondaire.
- 2 - Dans les mêmes limites, les ordres de recettes visés à l'article 85 - 2^{ème} du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962.
- 3 - Les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visées par le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs domiciliés dans le département de la Lozère.
- 4 - Les états émis pour le recouvrement des créances alimentaires impayées visées par la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984.
- 5 - Les mandats d'avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers visés à l'article 34 de la loi n° 77-575 du 7 juin 1977.
- 6 - Les mandats d'avances au département sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 35 de la loi n° 83 - 1179 du 29 décembre 1983.
- 7 - Les décisions d'admission en non valeur des créances de l'État mentionnées à l'article 80 du décret n° 62-1587 susvisé du 29 décembre 1962.

- 8 - Tous les documents administratifs établis par ses services à l'exception :
- des arrêtés,
 - des actes réglementaires,
 - des circulaires et instructions générales,
 - des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
 - des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- M. Vincent MURGUE, attaché principal, adjoint au Directeur et chef du bureau de la programmation des politiques publiques; en cas d'absence ou d'empêchement de M.MURGUE, cette délégation de signature sera exercée par Mlle Claudine BESSIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau,
- Mlle Marie Claire VIOULAC, attachée, chef du bureau de l'urbanisme et de l'environnement; en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle VIOULAC, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilbert MUNIER, secrétaire administratif de classe supérieure ou par Mme Ghislaine MOULIN-VEYRUNES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjoints au chef de bureau,
- M. René CZAK, attaché, chef du bureau de l'emploi, des politiques interministérielles et de la coordination; en cas d'absence ou d'empêchement de M. CZAK, cette délégation de signature sera exercée par Mme Élisabeth RICHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, ou en cas d'absence de cette dernière, par Mme Ginette AMOUROUX, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Jean-Charles MAYALI, attaché, chef de la mission d'ingénierie territoriale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MAYALI, cette délégation de signature sera exercée par Melle Christelle BACOR, contractuel.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0785 du 6 juin 2006
portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE,
directeur des libertés publiques et des collectivités locales

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMÉZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1er juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel JUMÉZ, délégation de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE pour signer les arrêtés de suspensions de permis de conduire.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Mme Réjane PINTARD, attachée principale, adjoint au directeur, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PINTARD, cette délégation de signature sera exercée par Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau,
- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau des titres et de la circulation, en cas d'absence ou d'empêchement cette délégation de signature sera exercée par Mme Francine POPLIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau,
- M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du bureau des élections, des polices administratives et des réglementations; en cas d'absence ou d'empêchement de M. PORTAL, cette délégation de signature sera exercée par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe normale, et M. Michel RICOUL adjoints au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0786 du 6 juin 2006
portant modification de l'arrêté de délégation de signature
de Monsieur Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMÉZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2005 de M. le ministre de l'intérieur portant affectation de M. Bernard MUSSO en qualité de directeur des services du cabinet à compter du 1^{er} septembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions,
- toutes pièces de comptabilité pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le chapitre 37-30 article 20, du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.
- Il est donné également délégation de signature à M. Bernard MUSSO pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont il assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de M. le secrétaire général, M. Bernard MUSSO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 – Étrangers :

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 – Circulation :

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, M. Bernard MUSSO reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSO, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes portant décision,
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef de bureau du cabinet ; en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Luc BOULENZOU, adjoint au chef de bureau, attaché, et en cas d'empêchement de cette dernière par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure ; dans la limite de 2 000 euros pour les dépenses de fonctionnement.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Mallory CONNORS, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe supérieure.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- ampliations ou certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale,
- Les congés des agents affectés à son service,

M. Mallory CONNORS, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- Les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État.
- Les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- Les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - * préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'État ou aux établissements publics,
 - * commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - * habilitations des personnels,
 - * affaires relatives à la défense,
- Les certificats de qualification d'artificier du groupe K4: les documents se rapportant à l'utilisation des artifices de divertissement, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- Les congés des agents affectés à son service.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur des services du cabinet et M. et Mme les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0787 du 6 juin 2006
portant délégation de signature
à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, à effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes et décisions suivants :

1 - En matière de police générale :

- Explosifs : autorisations d'acquisition, d'utilisation, d'habilitation à l'emploi, de dépôts.
- Cartes professionnelles : délivrances, VRP, commerçants non sédentaires, agents immobiliers, guides-interprètes, revendeurs d'objets mobiliers, agents privés de recherche.
- Sans domicile, ni résidence fixe : délivrance des titres de circulation, des décisions de rattachement aux communes.
- Dons et legs aux collectivités territoriales et aux organismes privés.
- Débits de boissons et autres lieux publics (discothèques, salles de spectacle, bals) : autorisations de dérogaions aux heures d'ouverture et de fermeture excédant la compétence des maires.
- Autorisations relatives à la police de la voie publique.
- Loisirs et jeux : ball-trap, tournage de films, tombolas, concours de belote,.
- Épreuves sportives : déclarations, autorisations, agrément des pistes et circuits.
- Police sur la Route Nationale 106.
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie.
- Pouvoir de substitution du maire (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).
- Délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports.
- Délivrance des permis de chasser.
- Autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles des écoles et collèges.
- Déclarations intéressant la navigation sur les rivières de l'arrondissement (canoë-kayak, rafting...).

2 - En matière d'administration locale :

- Sections de communes : élection des commissions syndicales, consultation des électeurs, transfert de biens.
- Coopération intercommunale : création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Tous documents relatifs aux dossiers concernant la dotation globale d'équipement des communes et des EPCI et la dotation développement rural à l'exception des arrêtés.
- Cotation et paraphe des registres des délibérations et arrêtés municipaux.
- Octroi des dérogations relatives aux prix des cantines scolaires publiques.
- Organisation des élections municipales complémentaires.
- Pouvoir de substitution au maire (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales).
- Désignation du représentant du préfet au sein du comité des caisses d'écoles.
- Proposition de nomination des membres des conseils d'administration des établissements publics de soins de l'arrondissement.
- Nomination des délégués de l'administration chargés de la révision des listes électorales.

3 - En matière d'administration générale :

- Associations foncières (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations syndicales autorisées (approbation de leurs délibérations, budgets, travaux).
- Associations relevant de la loi de 1901.
- Avis sur les ouvertures de débits de tabacs.
- Agrément des gardes particuliers et retrait.
- Autorisations d'inhumation dans les propriétés particulières.
- Prévention et protection contre les incendies de forêt.
- Commission d'arrondissement de Florac pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Signature de toute pièce, document administratif ou comptable, relatifs aux dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture.

4 - Centre de responsabilité « résidence » :

- Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 2 :

M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit délégation de signature sur l'ensemble du département pour les affaires relevant des domaines ci-après :

- programme d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes,
- mesures réglementaires concernant la chasse.

ARTICLE 3 :

En cas de permanence et de situation d'urgence, M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, reçoit la délégation de signature pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département de la Lozère et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Étrangers :

- Placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

- Re conduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 – Circulation :

- Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

3 – Placement des malades mentaux :

- Arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En l'absence de M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Michel JUMEZ, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence de M. Hugues FUZERE, délégation de signature est donnée à M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, à l'effet de signer au nom du sous-préfet :

- les ampliations et copies conformes de tous documents administratifs,
- toutes correspondances nécessaires à l'instruction de dossiers à l'exception :
 - des arrêtés et actes administratifs ayant valeur de décision,
 - des lettres aux ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux.
- la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports, les permis de chasse et les cartes professionnelles.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald PASSET, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Florac, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 sera exercée par Mme Sylvianne JOUANEN, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac et le secrétaire général de la sous-préfecture de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0788 du 6 juin 2006
portant délégation de signature à Mademoiselle Geneviève ITIER,
chef du bureau des ressources humaines**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet du département de la Lozère,
- VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Michel JUMÉZ secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Melle Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau des ressources humaines, pour toutes les correspondances relatives aux matières relevant de ce bureau, ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

- les ampliations et les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés au service des ressources humaines,
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'État,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de rémunérations de la préfecture,

- toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire,
- le plan local de formation des agents de la préfecture,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Geneviève ITIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Mme Annie RAYMOND, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Mireille PAUCOD - FONTUGNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du service départemental d'action sociale.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

*Bureau des élections,
des polices administratives et de la réglementation*

**Arrêté n° 06-1051 du 10 juillet 2006
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise à Marvejols (Lozère)**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par MM. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Arnaud CAVALIER, co-gérant de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) est habilité à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Florent PORTE, Les Baraques, 43370 Cussac-sur-Loire, diplômé et habilité sous le n° 04-43-122) ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fournitures des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 06-48-092.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à MM. CAVALIER Arnaud et VIDAL Frédéric, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

*Bureau des relations
avec les collectivités locales*

**Arrêté n° 06-0949 du 4 juillet 2006
portant modification des statuts
et définition de l'intérêt communautaire
de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-2254 du 5 décembre 2000 autorisant la création de la communauté de communes du Goulet – Mont Lozère, modifié par l'arrêté n° 03-0917 du 3 juillet 2003,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère en date du 29 mars 2006, décidant d'adapter ses statuts,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Allenc30 mars 2006,
 - Le Bleymard5 avril 2006,
 - Chasseradès31 mars 2006,
 - Chadenet31 mars 2006,
 - Cubières28 mars 2006,
 - Mas d'Orcières27 mars 2006,
 - Saint-Frézal d'Albuges31 mars 2006,
 - Sainte-Hélène31 mars 2006,

acceptant ces modifications,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

"A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace :

- Étude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales,
- Mise en valeur des sentiers de randonnée.

2 - Actions de développement économique :

- Dans les limites des compétences reconnues par les lois et règlements aux communes dans le domaine de l'action économique : desserte des nouvelles zones d'activité économique.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :**1 - Création, aménagement et entretien de la voirie :**

Sont classées d'intérêt communautaire les voies principales d'accès aux villages qui feront l'objet d'un programme annuel d'investissement établi par la communauté de communes.

Sont exclus : les rues et places des villages, les chemins d'exploitation, les chemins ruraux, les ponts, les travaux financés dans le cadre des crédits globalisés affectés au SDEE pour l'élaboration d'un programme annuel de voirie.

Les procédures de classement et de déclassement des voies communales restent de la compétence des communes membres.

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Création et gestion de déchetteries et décharges d'inertes sur le territoire communautaire en cohérence avec le plan départemental des déchets,
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères,
- Collecte primaire des ordures ménagères en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

3 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en oeuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'un centre technique intercommunal, doté de moyens en personnel et en matériel.
- Missions de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes, étant précisé que l'intervention de la communauté s'opère dans le cadre de conventions de mandat conclues entre les communes membres et la communauté, régies par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- Fonds de concours : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement des équipements précités, des fonds de concours seront versés par les communes membres à la communauté de communes, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part assurée par la communauté de communes."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes du Goulet-Mont Lozère,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
DES TERRITOIRES**

*Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles
et de la coordination*

**Extrait de la décision du 1^{er} juin 2006
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande d'extension de la surface de vente du magasin à l enseigne
« Meubles Cordesse » exploité par la SA Établissements CORDESSE à Palhers**

Réunie le 1^{er} juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Établissements CORDESSE, agissant en qualité d'exploitant actuel et futur des surfaces commerciales concernées par le projet, afin d'être autorisée à agrandir la surface de vente du magasin de meubles qu'elle exploite Route de Mende km3 48100 PALHERS, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 875 m² ;
- surface de vente autorisée : 1230 m², soit une extension de 355 m² ;
- enseigne : Meubles Cordesse, sans changement ;
- nature de l'activité : fabrication et vente d'ameublement et de sièges.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Palhers.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Extrait de la décision du 1^{er} juin 2006
de la commission départementale d'équipement commercial
concernant la demande de création, par la SARL BDM,
d'un ensemble commercial Promenade Louis Cabanettes à Marvejols,
comprenant les enseignes ED et Mr. Bricolage,
deux magasins d'équipement de la personne
et un magasin d'équipement de la maison**

Réunie le 1^{er} juin 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordée l'autorisation sollicitée par la SARL BDM, agissant en qualité futur propriétaire du bâtiment commercial concerné par le projet, afin d'être autorisée à créer Promenade Louis Cabanettes à Marvejols, par construction nouvelle, un ensemble commercial d'une surface de vente totale projetée de 4535 m² comprenant un magasin de hard-discount alimentaire à l enseigne ED, un magasin de bricolage à l enseigne Mr. Bricolage, deux magasins d'équipement de la personne et un magasin d'équipement de la maison, répartie comme suit :

- Hard discount alimentaire à l enseigne « ED » : 926 m²
- Magasin d'habillement à l enseigne « L'ARC EN CIEL »: 641 m² ;
- Magasin de chaussures à l enseigne « VISA DE LA MODE »: 423 m² ;
- Magasin d'équipement de la maison à l enseigne « M COMME MAISON » : 408 m² ;
- Magasin de bricolage à l enseigne « Mr. Bricolage » : 2137 m² dont 500 m² extérieurs.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Marvejols.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0920 du 30 juin 2006
instituant la commission départementale de la cohésion sociale**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 24,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une commission départementale de la cohésion sociale qui participe à la mise en place des politiques d'insertion sociale, de prévention de lutte contre l'exclusion, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées.

Elle contribue également à la mise en cohérence et au développement coordonné de ces politiques, afin de permettre aux personnes en situation de précarité ou confrontées à une difficulté de nature particulière d'accéder à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation, à la justice et à la culture et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement adapté vers l'intégration et l'insertion. ayant pour mission

ARTICLE 2 :

Elle est présidée par le Préfet et se compose de :

- 6 représentants des services de l'État ;
- 3 représentants des collectivités territoriales ;
- 6 représentants des personnes morales de droit privé ou public concourant à la cohésion sociale ;
- 6 représentants des usagers.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission départementale de la cohésion sociale sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale est assuré par la direction du développement durable du territoire (Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles et de la coordination).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0952 du 5 juillet 2006
portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique
à M. Jean-Pierre LILAS
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
au titre 6 du budget de l'État
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle
du Budget Opérationnel de Programme 01C
du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER , Préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 26 août 2004 nommant M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 01C du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de la Lozère,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean-Pierre LILAS , pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre LILAS, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean-Pierre LILAS à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de .. et par délégation, le ... ».

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général du département de la Lozère, le directeur de la direction générale de l'alimentation, responsable du Budget Opérationnel de Programme 01C du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

Signature et paraphe du délégataire		
Pour le Préfet et par délégation le 13 juin 2006	Signature	Paraphe
M. Jean- Pierre Lilas		
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère		

Arrêté n° 06-1010 du 7 juillet 2006
donnant délégation de signature à M. Patrice GINTRAND
chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-1 ;
- VU le code du patrimoine livre VI, titre II et notamment ses articles L 621-30 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.341-10 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 96-492 du 4 juin 1996 instituant des services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 16 décembre 2004 nommant M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 nommant M. Patrice GINTRAND, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère à compter du 1^{er} avril 2006 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GINTRAND, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Lozère, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Lozère :

- les autorisations spéciales de travaux en matière d'installations d'antenne munie de réflecteur sur les immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article L.621-30 et suivants du code du patrimoine) et dans les sites (article L.341-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GINTRAND, délégation est donnée à M. Raymond PAUGET, adjoint au chef du service, pour lesdites autorisations ne relevant pas de la compétence de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Lozère et par délégation".

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture de la Lozère.

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-1116 du 13 juillet 2006
donnant délégation de signature
à Monsieur Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac,
pour présider la commission départementale d'équipement commercial.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L.750-1 à L.752-23 du code de commerce ;
VU le décret n° 2004-374 du 30 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la Lozère ;
VU le décret du 2 septembre 2004 nommant M. Hugues FUZERE en qualité de sous-préfet de Florac ;
CONSIDERANT que la commission départementale d'équipement commercial, régulièrement convoquée, est appelée à statuer le 17 juillet 2006 sur les demandes de création d'un magasin non spécialisé non alimentaire à l enseigne « La Foir'fouille » à Mende et d'extension de la surface de vente du magasin de hard-discount alimentaire à l enseigne NETTO à Saint-Chély d'Apcher ;
CONSIDERANT l'empêchement du préfet et du secrétaire général à cette date ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Hugues FUZERE, sous-préfet de Florac, afin d'assurer la présidence de la commission départementale d'équipement commercial susvisée et de signer, à ce titre, le procès-verbal de la séance ainsi que les décisions prises par la commission.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

**Arrêté n° 06-0924 en date du 30 juin 2006
portant création de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-16 et suivants ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Il est créé une commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Celle-ci concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 :

La commission a vocation à connaître de l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques dans le champ des sujets précités. Elle est appelée à débattre, proposer, définir des orientations dans les champs qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges :

- un collège de 6 représentants de l'État, membre de droit ;
- un collège de 7 représentants élus des collectivités territoriales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus ;
- un collège de 9 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- un collège de 22 personnes compétentes dans le domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

ARTICLE 4 :

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidée par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges précités :

- la formation spécialisée dite « de la nature » ;
- la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » ;
- la formation spécialisée dite « de la publicité » ;
- la formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » ;
- la formation spécialisée dite « des carrières » ;
- la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive ».

La composition des formations spécialisées sera déterminée par arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 5 :

La commission de la nature, des sites et des paysages établit son règlement intérieur.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages est assuré par la direction du développement durable des territoires de la préfecture (bureau de l'urbanisme et de l'environnement).

ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 05-0518 du 25 avril 2005 portant composition de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.
- l'arrêté préfectoral n° 06-0616 du 15 mai 2006 portant composition du comité départemental de suivi Natura 2000.
- l'arrêté n° 04-1708 en date du 15 octobre 2004 portant composition de la commission départementale des carrières.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Arrêté n° 06-0938 du 4 juillet 2006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-0729 du 22 mai 1997
réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort
à des fins nautiques de loisirs,
modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-1790 du 12 août 1999**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-12 et suivants ;
 VU la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
 VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 VU le décret de concession de force hydraulique accordée à EDF le 25 janvier 1961 ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97-0729 du 22 mai 1997 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-1790 du 12 août 1999 ;
 VU la demande du 26 juin 2006 du maire de Pourcharesses précisant les dispositions prises pour assurer l'alimentation en eau potable du secteur de Morangiès ;
 VU les avis recueillis ;
 CONSIDERANT l'installation à titre provisoire de la pompe immergée sur un ponton flottant, alimentée par une ligne électrique traversant la berge du lac de Villefort et servant à alimenter le réseau d'alimentation en eau potable du secteur de Morangiès ;
 CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité des personnes ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3-5 de l'arrêté préfectoral n° 97-0729 du 22 mai 1997 modifié par l'arrêté n° 99-1790 du 12 août 1999 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de lire :

« Sur les parties du plan d'eau situées au-delà et :

- au nord des points 1, 2 ,
- à l'ouest des points 6,7,

La navigation d'embarcations à moteurs ou d'engins motorisés est interdite ».

Lire :

« Sur les parties du plan d'eau situées au-delà et :

- au nord des points 1, 2 ,

Toute navigation et toute baignade sont interdites durant la période nécessaire à l'alimentation en eau potable du secteur de Morangiès par la pompe immergée installée sur un ponton flottant.

Les panneaux destinés à signaler l'interdiction sur ces deux points devront recevoir l'agrément de la direction départementale de l'équipement, chargée de la police de la navigation et seront mis en place sous la responsabilité du président de la communauté de communes de Villefort.

- à l'ouest des points 6,7,

La navigation d'embarcations à moteurs ou d'engins motorisés est interdite ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, groupement utilisateurs du plan d'eau et EDF en des points stratégiques attirant l'attention du public.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Villefort, Pourcharesses et Altier, le président de la communauté de communes de Villefort, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur d'EDF, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 06-029 du 11 juillet 2006
portant renouvellement d'agrément de M. Jacques PELISSIER
en qualité de garde particulier**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 428-21 et L 437-13;
- VU la demande de renouvellement, en date du 15 mai 2006, de M. Olivier PELISSIER, Président de la société de chasse-pêche de FONTS et du CAUMEL, détenteur de droits de chasse et de pêche sur le territoire des communes de BASSURELS et de ROUSSES ;
- VU la commission délivrée par M. Olivier PELISSIER, Président de la Société de chasse-pêche de FONTS et du CAUMEL, à M. Jacques PELISSIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1262 du 8 août 2005, portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de Florac ;
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de pêche et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde particulier, en application des articles L 428-21 et L 437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jacques PELISSIER, né le 20 juillet 1925 à Montpellier (34), demeurant 54, place de Larnac - 30560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS, est agréé pour une nouvelle période de trois ans, en qualité de garde particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse et à la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse et de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques PELISSIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques PELISSIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Lozère, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques PELISSIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**Arrêté n° 06-0871 du 20 juin 2006
relatif à la composition de la section
"structures et économie des exploitations agricole"
"agriculteurs en difficulté"
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
 VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'article R 313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'article R 313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'arrêté n° 05-0583 du 10 mai 2005 fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU l'avis de commission départementale d'orientation de l'agriculture du 16 février 2006,
 VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La section "structures et économie des exploitations agricoles - agriculteurs en difficulté", placée sous la présidence de monsieur le préfet ou de son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

*** 3 représentants de la chambre d'agriculture :**

titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols 48500 Saint Georges de Levejac
<i>suppléants</i>	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné 48700 Rieutort de Randon
	M. Jacques PARADAN	Champerboux 48210 Sainte Enimie

titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de couffours 48140 Le Malzieu Forain
<i>suppléants</i>	M. Vincent MALLET	Granouillac 48170 Arzenc de Randon
	Mme Marie-Claude BRUN	Le Savigné 48700 Rieutort de Randon

titulaire	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles 48500 La Canourgue
<i>suppléants</i>	M. Jacques PARADAN	Chamberboux 48210 Sainte Enimie
	M. Vincent MALLET	Granouillac 48170 Arzenc de Randon

*** 8 Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :**

◆ 2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

titulaire	M. Daniel QUET	Galy - 48400 Vébron
<i>suppléants</i>	M. Laurent MICHEL	Deïdou - 48400 Vébron
	M. Gérard CROUZET	Les Fonts - 48230 Chanac

titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
<i>suppléants</i>	M. André CHEVALIER	l'Arzalier - 48190 Allenc
	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaureceuil 48600 Saint Bonnet de Montauroux

◆ 2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage 48000 Saint Etienne du Valdonnez
<i>suppléants</i>	M. Sébastien DURAND	Route de Chabrits - 48000 Barjac
	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala – 48100 Le Monastier
<i>suppléants</i>	M. Aurélien TROUSSELIER	Gizerac - 48140 Saint Léger du Malzieu
	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodât

◆ 2 représentants du Syndicat Lozère d'Avenir – Coordination Rurale 48 :

titulaire	M. Jean-Luc BERGOUNHE	48000 Barjac
<i>suppléants</i>	M. David BASTIDE	48000 Servières
	M. Luc ALMERAS	Les Maurels – 48170 Chaudeyrac

titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec – 48230 Chanac
<i>suppléants</i>	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la résistance 48000 Mende
	M. Yannick PALMIER	Le Bruel – 48230 Esclanèdes

◆ 2 représentants de la confédération paysanne :

titulaire	Mme Corinne FERRIER-JABLONSKI	Valadou - 48100 Montrodat
<i>suppléants</i>	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodat
	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

titulaire	M. Jean-Pierre GLEIZE	Les Crottes - 48230 Chanac
<i>suppléants</i>	M. Gérard MOISSET	route de Saint Urcize
		48260 Nasbinals
	M. Jean-Louis TICHET	Grange de Soldadiès
		48260 Nasbinals

* 1 représentant du financement de l'agriculture :

titulaire	M. Jean Claude MEYRIAL- LAGRANGE	48140 Saint Léger du Malzieu
<i>suppléant</i>	M. Gilbert PUEL	Le Pradal - 48400 Florac

* 1 représentant des fermiers-métayers :

titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse
<i>suppléants</i>	M. Elie LHERMET	48340 Saint Pierre de Nogaret
		Combettes planes
	M. Francis JOURDAN	48170 Châteauneuf de Randon
		Villeneuve - 48000 Le Chastel Nouvel

* 1 représentant des propriétaires agricoles :

titulaire	Mme Danielle de NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue
<i>suppléants</i>	M. Joseph DIVERNY	48500 La Canourgue
	M. Daniel PUCHERAL	La Brousse
		48220 Fraissinet de Lozère

* 1 représentant d'association agréée pour la protection de l'environnement :

titulaire	M. Alain JACQUET	président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) montée de Julhers - 48000 Balsièges
<i>suppléant</i>	M. Xavier PEDEL	vice-président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) montée de Julhers - 48000 Balsièges

*** 2 personnes qualifiées :**

M. Michel KOPP	directeur de l'association du programme de développement des zones rurales 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. Christian MALAVIEILLE	président du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) - Le Montet 48130 Javols

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

le président de la chambre des notaires ou son représentant	boulevard Guérin d'Apcher 48200 St-Chély d'Apcher
le proviseur ou son représentant	lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols 48200 Saint-Chély d'Apcher
le directeur ou son représentant	association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA) 27, avenue maréchal Foch - 48000 Mende
Denis LAPORTE	directeur adjoint au centre d'économie rurale de la Lozère 27, avenue maréchal Foch - 48000 Mende
le directeur ou son représentant	parc national des Cévennes 48400 Florac

Pourront être invités à participer à la "section structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté" :

- le président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.)
9, place au blé - 48000 Mende
- les établissements bancaires autres que la caisse agricole du midi qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département.
- le directeur du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.).

Pourront assister à la section "structures et économie des exploitations agricoles" "agriculteurs en difficulté", un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, avant chaque séance.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 05-0583 du 10 mai 2005, fixant la composition de la section "structures et économie des exploitations agricoles", "agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté n° 06-0903 du 29 juin 2006
instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 23,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ayant pour mission d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;

Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

ARTICLE 2 :

La commission est présidée par le préfet.

Elle se compose de :

- 4 représentants des services de l'État,
- 16 représentants des services, des organismes, des associations et des professionnels,
- 2 représentants des personnalités qualifiées.

La commission est composée pour un tiers de représentants des chasseurs.

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 04-2032 en date du 17 novembre 2004, portant renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 01-0501, en date du 23 avril 2001 fixant la composition de la commission compétente pour statuer en matière d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier et de demande de plans de chasse individuels est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 06 - 0685, en date du 22 mai 2006 portant modification de l'AP n° 01-0501, en date du 23 avril 2001 fixant la composition de la commission compétente pour statuer en matière d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier et de demande de plans de chasse individuels est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

Arrêté n° 06-0947 du 4 juillet 2006
portant sur l'ouverture d'une enquête publique
pour la constitution d'une association foncière pastorale
autorisée dans la commune de Cassagnas, secteur de Magistavols

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004 – 632 du 01 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006 – 504 du 03 mai 2006 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le code rural, article L. 135 – 1 et suivants, article R. 135 – 1 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales ;
- VU le dossier en mai 2006 dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale autorisée, le dit dossier comprenant :

- le projet d'acte d'association,
- un plan indiquant le périmètre des terrains intéressés,
- l'état des propriétaires de chaque parcelle,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet relatif à la constitution de l' association foncière pastorale autorisée , susvisée, sera soumis à une enquête publique du **lundi 31 juillet 2006** au **lundi 21 août 2006 inclus** sur le territoire de la commune de Cassagnas.

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Cassagnas où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie.

Un registre sera ouvert au même lieu pour recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de toute autre personne intéressée. Le registre sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent être également adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Cassagnas pendant la durée de l'enquête.

Monsieur PEYRE André remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la mairie de la commune de Cassagnas pendant trois jours, le **lundi 31 juillet 2006 de 14 heures à 17 heures**, le **jeudi 17 août 2006 de 9 heures à 12 heures** et le **lundi 21 août 2006 de 14 heures à 17 heures**, et y recevra les déclarations des intéressés

ARTICLE 3 :

Tous les propriétaires compris dans le périmètre de l'association foncière pastorale sont convoqués en assemblée constitutive à la mairie de Cassagnas le **vendredi 22 septembre 2006 à 16 heures 30** en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale projetée.

Monsieur le maire de Cassagnas ou son suppléant est nommé président de l'assemblée constitutive.

Les propriétaires sont prévenus :

- que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée constitutive, ou par vote à cette assemblée, ils seront considérés comme ayant adhéré à l'association.
- qu'ils ne peuvent plus procéder au boisement de leurs terres comprises dans le périmètre concerné à partir de l'ouverture de l'enquête jusqu'à décisions préfectorale, pendant un délai d'un an au plus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté faisant office d'avis d'ouverture d'enquête et de dépôt des pièces du dossier, sera affiché en mairie de Cassagnas et un avis d'enquête sera publié dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

L'avis de l'enquête et la convocation de l'assemblée constitutive seront notifiés au lieu de résidence de chacun des propriétaires dont les terrains sont compris dans le périmètre du projet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête sera, à l'expiration de celle-ci, remis au commissaire enquêteur par monsieur le Maire de Cassagnas.

Ce dossier comprendra les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête,
- le registre d'enquête avec les observations reçues ou déposées en mairie à la date de l'expiration de l'enquête,
- un certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies,

ARTICLE 7 :

Le commissaire enquêteur transmettra, après avoir clos et signé, le registre d'enquête au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avec un rapport contenant les conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association avec les autres pièces de l'instruction qui lui auraient été communiquées. Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Le procès-verbal de l'assemblée constitutive constatera le nombre des propriétaires compris dans le périmètre de l'association foncière et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération :

- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les délibérations des collectivités publiques et établissements publics,
- les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'auront pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de cette assemblée, ou par vote à cette assemblée.

Le procès verbal sera signé par le président de l'assemblée.

Les adhésions ou refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée constitutive y seront également annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive

ARTICLE 9 :

Après la clôture de l'assemblée constitutive, le procès-verbal sera transmis à Monsieur le préfet, avec toutes les pièces annexées, par les soins du président.

ARTICLE 10 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Cassagnas, et Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Annexe à l'arrêté n° 06 0947 du 04 juillet 2006
pour la constitution de l'AFP du Magistavols**

**DECLARATION D' ADHESION OU DE NON ADHESION
A L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE
DE CASSAGNAS – SECTEUR DE MAGISTAVOLS**

Le propriétaire soussigné,

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Possède en biens propres ⁽¹⁾

en indivision ⁽¹⁾

(préciser les nom, prénoms
et adresse de chacun des
indivisaires)

Les parcelles désignées dans le relevé parcellaire ci-joint annexé, comprises dans le périmètre de l'association foncière pastorale en voie de formation sur la commune de CASSAGNAS, secteur de MAGISTAVOLS.

DECLARE

ADHERER ⁽¹⁾

REFUSER D'ADHERER ⁽¹⁾

à l'association foncière pastorale autorisée en voie de formation sur la commue de CASSAGNAS
secteur MAGISTAVOLS.

A _____, le
(Signatures)

⁽¹⁾ cocher la case correspondante

*Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
de la pêche et de la ruralité*

**Décision n° 74-2006 du 13 juillet 2006
portant autorisation de défrichement
à Monsieur ANDRE Ruben
demeurant à La Falguiere, 48110 GABRIAC**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,
VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 8 juin 2006, présentée par : **Monsieur ANDRE Ruben**, dont l'adresse est : **la Falguiere, 48110 GABRIAC** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,1080** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **Gabriac (Lozère)**,
CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de **3,1080** ha de parcelles de bois situées à : **Gabriac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Gabriac	C	322	3,1080	3,1080

est autorisé (décision n° **74-2006**).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Un soin tout particulier sera apporté au traitement des limites du défrichement : aucune lisière ne devra être rectiligne pour en atténuer l'impact visuel depuis la route de la corniche des Cévennes. Le maintien d'une partie du peuplement en bosquets bien répartis est conseillé.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 13 juillet 2006

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 75-2006 du 13 juillet 2006
portant autorisation de défrichement
à Monsieur ROUFFIAC Paul
demeurant : 9 rue Victor Allegre, 31400 TOULOUSE**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 30 juin 2006, présentée par : **Monsieur ROUFFIAC Paul**, dont l'adresse est : **9 rue Victor Allegre, 31400 TOULOUSE** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **4.0000** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **Chanac (Lozère)**,
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de **4,0000** ha de parcelles de bois situées à : **Chanac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Chanac	C	58	5,1253	2,0520
		482	0,4480	0,4480
	E	59	9,0506	1,5000

est autorisé (décision n° **75-2006**).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans .

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 13 juillet 2006

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 76-2006 du 13 juillet 2006
portant autorisation de défrichement
aux habitants de la section de MIJOULE
demeurant 48500 LAVAL DU TARN**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 7 juillet 2006, présentée par : **les habitants de la section de MIJOULE**, dont l'adresse est : **Mairie, 48500 LAVAL DU TARN** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,5755** ha de bois situés sur le territoire de la commune de **Laval-du-Tarn (Lozère)**,
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de **3,5755** ha de parcelles de bois situées à : **Laval-duTarn** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laval-du-Tarn	E	37	3,5755	3,5755

est autorisé (décision n° **76-2006**).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 13 juillet 2006

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**Décision n° 77-2006 du 13 juillet 2006
portant autorisation de défrichement
à la SCI AJH Immobilier
demeurant à Chandaison, 48200 SAINT-CHELY D APCHER**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
 VU la délégation de signature en date du 10 janvier 2006,
 VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de la Lozère le 12 juin 2006, présentée par : **SCI AJH Immobilier**, dont l'adresse est : **Chandaison, 48200 ST-CHELY D APCHER** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1.7551 ha** de bois situés sur le territoire de la commune du **Malzieu-Forain (Lozère)**,
 CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Le défrichement de **1,7551** ha de parcelles de bois situées au **Malzieu-Forain** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Malzieu-Forain	B	746	0,5856	0,2950
		767	0,2532	0,2532
		768	0,2314	0,2314
		769	0,9755	0,9755

est autorisé (décision n° **77-2006**).

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Un boisement compensateur d'une surface équivalent (soit 1.7551 ha) sera réalisé sur la parcelle n° 750.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MENDE, le 13 juillet 2006

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification de la présente décision. Ce délai est interruptif de celui du recours contentieux ;
- soit un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception de la notification de la présente décision.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté n° 06-0921 du 30 juin 2006
instituant le conseil départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ayant pour mission la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002.

Le conseil émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil émet des avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Le conseil participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétences.

ARTICLE 2 :

Il est présidé par le préfet et se compose de :

- 6 représentants des services de l'Etat ;
- 2 représentants des collectivités territoriales ;
- 16 représentants des services, des organismes et des professionnels ;
- 2 représentants des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 :

Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 5 :

l'arrêté n° 03-0839 du 20 juin 2003 portant composition du comité départemental pour la mise en œuvre des contrats éducatifs locaux est abrogé.

l'arrêté n° 94-0777 du 25 mai 1994 portant création de la commission départementale permanente de contrôle et de suivi des établissements d'activités physiques et sportives et de leur encadrement est abrogé.

l'arrêté n° 98-0057 du 23 janvier 1998 portant création du comité départemental de jeunesse est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Paul MOURIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Distribution publique d'énergie électrique
EDF-GDF Aveyron Lozère : Chastel Nouvel et Mende.
Raccordement HTA en souterrain de la ferme éolienne du Chastel Nouvel
au poste source 63/20 kv de Mende
- PROCEDURE A N° 060007 AFFAIRE N° 53533.
Approbation du projet d'exécution et autorisation des travaux

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret 75-781 du 14 août 1975 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 04.1324 en date du 23 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur LHUISSIER Bruno Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU le projet présenté à la date du 25/4/06, et, le modificatif à la date du 2 juin 2006 par EDF-GDF Aveyron Lozère en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Raccordement HTA en souterrain de la ferme éolienne du Chastel Nouvel au poste source 63/20 kv de Mende, sur les communes du Chastel Nouvel et de Mende.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 25/4/06, et :

- VU l'avis du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la LOZERE, en date du 2 mai 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Lozère sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 3 mai 2006, et du 9 juin 2006 pour le modificatif ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire du Chastel Nouvel en date du 4 mai 2006, et du 13 juin 2006 pour le modificatif ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis en date du 18 mai 2006 ;
- VU les autorisations et conventions de passages ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
- VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Mende ;

AUTORISE

ARTICLE 1 :

Électricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25/4/06, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 2 :

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Électricité de France est tenue d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la Direction Départementale de l'Équipement, du Conseil Général et des communes les autorisations administratives idoines : au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux.

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté du Président du Conseil Général n° 02-0617 en date du 27/03/2002.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie du Chastel Nouvel et de Mende et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le maire des communes du Chastel Nouvel et de Mende sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 10 juillet 2006

*Pour le préfet et par délégation,
le chef de service U.H.E.*

Dominique ANDRIEUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 06-0894 du 27 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Cheylard L'Évêque.
Captage Labezelade amont**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
 VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
 VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Évêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 VU le rapport de M.BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et de ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
 VU les avis des services techniques consultés,
 VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
 CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Évêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Labezelade amont sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage Labezelade amont.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,2 m³/h et de 29 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Labezelade amont est situé sur les parcelles numéro 694 et 697 section A de la commune Cheylard L'Évêque.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 716,324 km, Y = 1 963,204 km, Z = 1204 m/NGF.

Ce captage est constitué d'une galerie drainante étanche avec barbacanes dans les régions productives. De la galerie l'eau se déverse dans un bassin de décantation puis dans un second bac d'où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine. Le troisième bac constitue le pied sec.

L'eau se déverse ensuite dans un ouvrage de collecte situé sur la parcelle n° 701 section A de la commune de Cheylard L'Évêque.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place d'une cheminée d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périètres de protection du captage

Des périètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périètre de protection immédiate

Le périètre de protection immédiate situé sur les parcelles 694 et 697 section A de la commune de Cheylard L'Évêque est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périètre de protection immédiate.

Évacuer les eaux de ruissellement du périètre rapprochée vers l'aval quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 70 m de part et d'autre du captage.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 34418 m², le périètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cheylard L'Évêque. Dans ce périètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend les parcelles n° 367, 698, 700 et 695 section A de la commune de Cheylard L'Évêque. Cette zone devra être clôturée avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

On interdira dans le périètre de protection rapprochée :

- L'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper ;

- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;
- Le pacage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe .

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l) ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages, ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune ;
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe, la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 250 m vers le nord le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé en majeure partie sur la commune de Cheylard L'Évêque. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre ;
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Labezelade amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements. Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire. Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 15: Plan et visite de recollement**

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Cheylard L'Évêque,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cheylard L'Évêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0895 du 27 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Cheylard L'Évêque.
Captage Las Crozes**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
 VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
 VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Évêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 VU le rapport de M.BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
 VU les avis des services techniques consultés,
 VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
 CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Évêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Las Crozes sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Las Crozes.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 39 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Las Crozes est situé, sur la parcelle numéro 574 section C de la commune de Cheylard L'Évêque.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 716,194 Km, Y = 1 962,384 km, Z = 1145 m/NGF.

L'eau est récoltée dans une galerie de 1 m de largeur, 6 m de longueur et 1,5 m de hauteur. L'eau sort essentiellement de deux barbacanes situées du côté droit de la galerie. L'eau se déverse dans un bac de décantation puis par surverse rejoint le second bac d'où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place d'un dispositif d'aération ;
- ✓ installer une grille anti-intrusion sur l'exutoire du trop plein.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle n° 574 et une partie de la parcelle n° 573 section C de la commune de Cheylard L'Évêque.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate a été agrandi jusqu'au chemin afin de niveler la zone de stagnation des eaux au dessus du talweg.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Dévier latéralement les eaux superficielles et les eaux de ruissellement provenant du chemin vers l'aval, quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 60 mètres à l'amont du captage.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, toutes les cavités devront être comblées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 49306 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cheylard L'Évêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend une partie des parcelles n°63, 64 et la parcelle n°69 section C de la commune de Cheylard L'Évêque et une partie de parcelle n°683 section A de la commune de Cheylard L'Évêque. Cette zone devra être clôturée à l'exception du chemin avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée :

- L'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper ;
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;
- Le pacage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe.

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l) ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune ;
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 300 m vers le sud-ouest en direction du Serre des Fourches le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé sur la commune de Cheylard l'Évêque . Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre ;
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,

- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Las Crozes dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois, tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cheylard L'Évêque,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cheylard L'Évêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Arrêté n° 06-0896 du 27 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Cheylard L'Évêque.
Captage de Pasturalong**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Évêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
 - ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 - VU le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
 - VU les avis des services techniques consultés,
 - VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
- CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Évêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Pasturalong sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Pasturalong.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,66 m³/h et de 39 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Pasturalong est situé sur la parcelle numéro 684 section A de la commune de Cheylard L'Évêque .

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 716,096 km, Y = 1 962,495, Z = 1156 m/NGF.

Il s'agit d'un ouvrage de 4 m sur 4 m et une hauteur de 1,6 m. Le fond est constitué de sable et l'eau sort par plusieurs endroits et sûrement par le dessous, elles est collectée à l'extrémité aval du captage par deux tuyaux pour rejoindre 10 m plus bas le collecteur. Celui-ci est un grand ouvrage de 4 m sur 2 m et 2 m de hauteur. L'eau provenant du captage se déverse par l'intermédiaire de 2 tuyaux dans un bac de décantation puis passe par surverse dans un second bac d'où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine. Le troisième bac constitue le pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ revoir le dispositif de prise d'eau dans le collecteur, (la crépine est en effet positionnée à ras le sol sur le côté gauche et il existe une pente négative de la droite vers la gauche) ;
- ✓ mise en place d'un dispositif d'aération.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 684 et une partie des parcelles 527 et 683 de la section A de la commune de Cheylard l'Évêque.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Dévier latéralement les eaux superficielles et les eaux de ruissellement provenant du chemin vers l'aval quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 60 m à l'amont du captage.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre, toutes les cavités devront être comblées.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 49306 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Cheylard l'Évêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend une partie des parcelles n° 63, 64, et la parcelle n° 69 section C de la commune de Cheylard l'Évêque et la partie de parcelle n° 683 section A de la commune de Cheylard l'Évêque. Cette zone devra être clôturée à l'exception du chemin avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée :

- L'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper ;
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;
- Le pacage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe.

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l) ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune ;
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare ;

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 300 m vers le sud-ouest en direction du Serre des Fourches le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé sur la commune de Cheylard l'Évêque. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre ;
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,

- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Pasturalong dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PPPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cheylard l'Évêque,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cheylard l'Évêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

**Arrêté n° 06-0897 du 27 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection.
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Cheylard L'Évêque.
Captage de Roc Cervel**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
 VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
 VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Évêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 VU le rapport de M. BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et de ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92-DDAF du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
 VU les avis des services techniques consultés,
 VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
 CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Évêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Roc Cervel sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Roc Cervel.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 0,83 m³/h et de 20 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Roc Cervel est situé sur les parcelles numéro 736, 738 et 740 section A de la commune de Cheylard L'Évêque.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 716,535 km, Y = 1 964,231 km, Z = 1190 m/NGF.

La source a été captée par un système de drains à une profondeur supérieure à 2,5 mètres. L'eau se déverse ensuite dans un ouvrage de collecte situé à environ 50 mètres en aval des drains sur la parcelle n°741 section A de la commune de Cheylard L'Évêque. Il s'agit d'un ouvrage en béton avec capot fonte et cheminée d'aération. Sa profondeur est d'environ 2 mètres. L'eau des drains arrive par deux tuyaux pleins PVC de 120 mm de diamètre et se déverse dans le bac de décantation. L'eau passe ensuite dans le second bac où est effectuée la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine. Le troisième bac constitue le pied sec.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ une grille anti intrusion devra être placée sur l'exutoire du trop plein du collecteur ;
- ✓ constituer une coupole étanche d'environ 2 mètres autour de l'ouvrage de réception avec une pente vers l'extérieur.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 736, 738 et 740 section A de la commune de Cheylard L'Évêque est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le parcours du petit ruisseau temporaire devra être étanchéifié, les eaux seront dirigées en aval et pourraient servir de point d'eau aux bovins en dehors du périmètre de protection rapprochée ;

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 37633 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Cheylard L'Évêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend une partie des parcelles n° 742, 739 et 737 section A de la commune de Cheylard L'Évêque. Cette zone devra être clôturée avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien .

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- L'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper ;
- Le parage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;
- Le pacage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieure à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l) ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages, ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune ;
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe; la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 2 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Il est situé sur la commune de Cheylard L'Évêque. Il prolonge sur 200 à 350 m vers le sud est et ouest le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant. Il est limité au sud-ouest par la route bitumée.

Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre ;
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,

- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalité de la distribution

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Roc Cervel dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**
Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- ✓ **Non respect du code de l'environnement**
 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Cheylard L'Évêque,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cheylard L'Évêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMÉZ

**Arrêté n° 06-0898 du 27 juin 2006
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de renforcement des ressources en eau potable ;
de la dérivation des eaux souterraines ;
de l'installation des périmètres de protection
portant autorisation de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine.
Commune de Cheylard L'Évêque.
Captage de Labezelade aval**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 et R.11-14,
 VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
 VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
 VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cheylard L'Évêque en date du 9 juillet 2000 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
 VU le rapport de M.BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2000 et de ses avis complémentaires en date du 16 août 2002 et du 10 juin 2003,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-92 du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de délimiter les périmètres de protection des captages,
 VU les avis des services techniques consultés,
 VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 février 2006,
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
 CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Cheylard L'Évêque personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (dénommée dans l'arrêté PPRDE) en vue du prélèvement des eaux de consommation humaine à partir de la source de Labezelade aval sise sur ladite commune ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Labezelade aval.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 1,2 m³/h et de 29 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit capté étant inférieur ou égal à 8 m³/h l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage Labezelade aval est situé sur les parcelles numéro n° 696 et 699 section A de la commune de Cheylard L'Évêque.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendu sont X = 716,324 km, Y = 1 963,154, Z = 1201 m/NGF.

L'eau arrive par 6 tuyaux PVC dans un grand bac : 2 sur le fond, 2 sur le côté gauche et 2 plus petits sur le côté droit. Tous ces tuyaux sont noyés car ils se trouvent à un niveau inférieur des deux tuyaux de prise d'eau. Il n'existe aucun système de vidange. Il n'y a pas de pied sec ni de trop plein. L'ouvrage est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération.

L'eau se déverse ensuite dans un ouvrage de collecte situé sur la parcelle n° 701 section A de la commune de Cheylard L'Évêque. Toute l'eau se déverse dans un bac de décantation. L'eau par surverse passe dans le second bac où s'effectue la prise d'eau par l'intermédiaire d'une crépine.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ mise en place d'une cheminée d'aération,
- ✓ remplacer l'échelle d'accès et la fixer,
- ✓ mise en place d'un système de vidange,
- ✓ une grille anti-intrusion devra être placée sur l'exutoire du trop plein du collecteur.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la PPPRDE en date du 9 juillet 2000, celle-ci doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles n° 696 et 699 section A de la commune de Cheylard L'Évêque est et doit demeurer propriété de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Évacuer les eaux de ruissellement du périmètre rapprochée vers l'aval quitte à aménager des fossés cimentés sur 50 à 70 m de part et d'autre du captage.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 34418 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune Cheylard L'Évêque. Dans ce périmètre, une zone plus sensible a été définie, elle comprend les parcelles n° 367, 698, 700 et 695 section A de la commune de Cheylard L'Évêque. Cette zone devra être clôturée avec une clôture légère type barbelés afin d'interdire l'accès aux animaux tout en y autorisant le fauchage et l'entretien.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

On interdira dans le périmètre de protection rapprochée :

- L'épandage de fertilisants organiques (fumiers et lisiers) de toute nature pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ;
- La construction d'installations d'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnues toxiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- L'implantation d'installations (mangeoire, abreuvoir, abris,...) incitant les animaux à se regrouper ;
- Le parçage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe ;
- Le pacage sur la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe .

On réglementera :

- La fertilisation minérale peut être tolérée sur l'ensemble du PPR en limitant les apports sur les prairies naturelles à 80 N, 60P, 80 K par hectare et par an suivant les préconisations de la chambre d'agriculture sous réserve que la qualité de l'eau reste satisfaisante et que la teneur des éléments chimiques analysés reste inférieur à la moitié du seuil réglementaire (pour les nitrates 25 mg/l) ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestiques brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- L'exécution de puits, de forages, ou de captages autres que ceux nécessaires pour le renforcement de l'AEP de la commune ;
- A l'exception de la zone sensible reprise sur le plan cadastral joint en annexe, la charge en UGB sera limitée en chargement de pointe de 1 UGB à l'hectare.

D'une manière générale on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée a été défini. Il prolonge sur 200 à 250 m vers le nord le périmètre de protection rapprochée jusqu'en limite de bassin versant.

Il est situé en majeure partie sur la commune de Cheylard L'Évêque. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, on veillera au respect des normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre ;
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 7 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.2.

ARTICLE 8 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire. Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 9 : Modalité de la distribution**

La PPPRDE est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Labezelade aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les mesures à mettre en œuvre sur le terrain sont de nature à préserver la qualité de l'eau produite à des fins de consommation. Une fois tous ces aménagements réalisés et si la qualité de l'eau n'est toujours pas correcte, il sera nécessaire d'envisager des dispositifs de traitements.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PPPRDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PPRDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 14 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PPRDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement**

La PPRDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PPRDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages ou du code de l'environnement**✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

✓ Non respect du code de l'environnement

- Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 modifié pris en application du code de l'environnement.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Cheylard L'Évêque,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cheylard L'Évêque et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 06-929 de 30 juin 2006
portant restructuration de l'Institut médico-éducatif
« Les Sapins » à Marvejols
géré par l'Association « Le Clos du Nid »

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L.35-5 et R. 313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation , de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et services médico-sociaux ; les articles R. 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux;
- VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- VU la demande de l'établissement en date du 2 septembre 2005;
- VU l'avis favorable du CROSS en date du 15 mai 2006;
- CONSIDERANT la conformité du projet avec les objectifs du schéma départemental de l'enfance handicapée;
- CONSIDERANT la qualité du projet présenté;
- SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La demande présentée par l'association « Le Clos du Nid » en vue de restructurer l'IME Les Sapins est autorisée;

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriés au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Établissement	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacités autorisées	Capacités installées
480780352	183	IME Les Sapins	115 D.I. retard mental moyen	901 – Ed. Gén.& Soins spécialisés Enfants Handicapés.	11 Hébergement complet en internat	40	40
					13 - Semi internat	10	10
480000959	182	SESSAD de l'IME Les Sapins	115 D.I. retard mental moyen	839 – Acquisition autonomie, intégration scolaire	16 – Prestation sur lieu de vie	15	15
En cours	238	Placement Familial Spécialisé	Déficience intellectuelle associée à des troubles de la personnalité et du comportement/troubles du caractère ou de l'adaptation sociale	839 – Acquisition autonomie, intégration scolaire	Accueil familial – accueil relais	20	20

ARTICLE 3 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire;

ARTICLE 4 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire;

ARTICLE 5 :

En application des articles L312-2-I-12° et L 313-7, le service de placement familial spécialisé fera l'objet d'une évaluation eu égard à son caractère expérimental;

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et affiché pendant un mois, ainsi qu'à la mairie de Marvejols;

ARTICLE 8 :

Le préfet du département de la Lozère et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 30 juin 2006

Le préfet,

Paul MOURIER

**Arrêté ARH-DDASS /2006 - n° 134 du 30 juin 2006
fixant les tarifs journaliers de prestations
de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols
N° FINESS : 480 780 287**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67,
 VU l'arrêté n° 2006/77 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 à la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols est fixé ainsi qu'il suit :

<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Hospitalisation à temps complet..... 30.....	155,70 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la directrice de la Maison de Repos « les Tilleuls », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

Arrêté ARH-DDASS /2006 - n° 135 du 30 juin 2006
fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Marvejols
N° FINESS : 480 000 066

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2005-1519 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67,
 VU l'arrêté n° 2006/71 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 de l'hôpital local de Marvejols,
 VU la délibération du conseil d'administration du 27 avril 2006 relative à l'État Prévisionnel de Recettes et de Dépenses (EPRD) 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2006 à l'hôpital local de Marvejols sont fixés ainsi qu'il suit :

	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	384,14 €
Soins de suite et de réadaptation.....	30.....	251,38 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

la directrice de l'agence et par délégation,
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Marie Hélène LECENNE

**Arrêté ARH-DDASS/2006 - n° 136 du 30 juin 2006
fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital local de Florac
N° FINESS : 480 000 041**

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.714-3,
 VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.714-3-19, à R.714-3-24 et R.714-3-28,
 VU la loi n° 2003-1519 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment les articles 61 et 67,
 VU l'arrêté n° 2006/68 du 5 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2006 de l'hôpital local de Florac,
 VU la délibération du conseil d'administration n° 418/2006 du 10 mai 2006 relative à l'État Prévisionnel de Recettes et de Dépenses (EPRD 2006) et aux propositions de tarifs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les tarifs 2006 applicables à l'hôpital local de Florac sont fixés ainsi qu'il suit :

	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	315,00 €
Soins de suite et de réadaptation.....	30.....	113,00 €
Unité de soins de longue durée.....	40.....	78,39 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*P/la directrice de l'agence et par délégation
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Arrêté n° 06-0170 du 1^{er} février 2006
portant nomination du lieutenant TICHIT Alain,
chef du centre d'incendie et de secours de Florac,
au grade de capitaine de sapeurs pompiers volontaires**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié - chapitre 1^{er} - section 2 – sous section 3 - article 22
- VU l'arrêté conjoint n° 99-2205 en date du 02 novembre 1999, titularisant dans son grade le sous-lieutenant TICHIT Alain, du centre d'incendie et de secours de Florac, et le nommant au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} décembre 1999,
- VU l'arrêté conjoint n° 03-0726 en date du 04 juin 2003 nommant le lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

Le lieutenant TICHIT Alain, chef du centre d'incendie et de secours de Florac, est nommé capitaine de sapeurs pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Mende, le 1^{er} février 2006

Le Président du CASDIS,

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

P. MOURIER

**Arrêté n° 06-0228 du 15 février 2006
portant cessation de fonction
du lieutenant de sapeurs pompiers volontaires
CHABALIER André,
affecté à la Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-1053 en date du 23 août 1985 portant nomination du sergent CHABALIER André au grade de Sous-Lieutenant stagiaire de sapeurs pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Grandrieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-1054 en date du 23 août 1985 portant nomination du sous lieutenant stagiaire CHABALIER André en qualité de chef de corps des sapeurs pompiers volontaires du centre de secours de Grandrieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-0159 en date du 19 février 1988 portant nomination du sous lieutenant CHABALIER André au grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires, chef de corps du centre de secours de Grandrieu,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté conjoint n° 04-0145 en date du 10 février 2004, portant cessation de fonction de chef de centre de Grandrieu du lieutenant CHABALIER André, et l'affectant à l'Etat Major de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 3 février 2004,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{ER} :

Le lieutenant de sapeurs pompiers volontaires CHABALIER André, affecté à l'Etat Major de la Direction Départementale des Services d'incendie et de secours de la Lozère, est radié de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 1^{er} février 2006, du fait qu'il n'a pas satisfait au contrôle médical obligatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers volontaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Mende, le 15 février 2006

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

P. MOURIER

**Arrêté n° 06-0392 du 30 mars 2006
portant engagement du médecin capitaine PUTOD Didier,
par voie de changement d'affectation,
au Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
centre d'incendie et de secours de Marvejols**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 portant création d'un corps départemental des sapeurs pompiers,
VU la loi du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires – chapitre III – section 1 – article 58,
SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} :

Le médecin capitaine PUTOT Didier, du Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Haute Savoie, affecté au centre d'incendie et de secours de Frangy, est engagé, par voie de changement d'affectation, au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, affecté au centre d'incendie et de secours de Marvejols, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, chef de corps départemental des sapeurs pompiers, et Monsieur le Payeur Départemental de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Mende, le 30 mars 2006

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère,

J. ROUJON

P. MOURIER

Arrêté n° 06-061 du 23 mai 2006
portant cessation de fonction
de l'adjudant chef de sapeur pompier volontaire SOUCHON Jacques,
du centre d'incendie et de secours de Villefort

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – article 43,

CONSIDERANT que l'adjudant chef de sapeur pompier volontaire SOUCHON Jacques est atteint par la limite d'âge,

SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'adjudant chef de sapeur pompier volontaire SOUCHON Jacques est radié de l'effectif du Corps Départemental, affectation centre d'incendie et de secours de Villefort, à compter du 15 mai 2006, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Mende, le 23 mai 2006

Pour le Président du CASDIS et par délégation
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours
Chef de Corps Départemental

Colonel F. ROBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**Arrêté préfectoral n° 06-0918 du 30 juin 2006
instituant un conseil départemental de la santé
et de la protection animale**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 16 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué un conseil départemental de la santé et de la protection animale.

ARTICLE 2 :

Le conseil organise en son sein des formations spécialisées.

Les formations spécialisées suivantes sont créées au sein du conseil :

- formation spécialisée « identification animale »
- formation spécialisée « prophylaxie collective des maladies des animaux »

Le conseil peut mettre en place des groupes de travail chargés d'émettre un avis sur les sujets cités à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le conseil est présidé par le préfet ou son représentant. Il se compose de :

- Le président du conseil général ou son représentant
- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général
- Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant
- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant
- Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant
- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
- Le trésorier-payeur général ou son représentant

- Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages
- Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Le président de la chambre de commerce ou son représentant
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- Les présidents des sections spécialisées par espèces du groupement de défense sanitaire ou leurs représentants
- Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue
- Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié
- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant
- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs de volailles ou son représentant
- Deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département
- Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore
- Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie
- Un représentant de la société canine régionale
- Un représentant des commerçants en bestiaux
- Un représentant des marchés aux bestiaux
- Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet
- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- Un représentant des abattoirs publics
- Un représentant des établissements d'équarrissage
- Un représentant des professions commerciales concernées

Sa consultation est obligatoire :

- Au titre de l'article R. 224-28 du code rural afin d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire,
- Au titre de l'article D 223-22-3 du code rural afin d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1,
- Au titre de la l'établissement des mesures départementales de lutte contre la maladie d'Aujeszky » (arrêté du 6 juillet 1990).

Le secrétariat du conseil départemental de la santé et de la protection animales est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 4 :

Les membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales sont nommés par arrêté préfectoral.

La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

La formation spécialisée "identification animale" est présidée par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant. Elle comprend :

- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- Le président de chaque association d'éleveurs reconnue ou son représentant
- Le président de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié ou son représentant
- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant
- Un représentant des commerçants en bestiaux
- Un représentant des marchés aux bestiaux
- Le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle de croissance bovin ou son représentant
- Le président de l'organisme de contrôle laitier bovin ou son représentant
- Un représentant des abattoirs publics
- Un représentant des établissements d'équarrissage

Elle est consultée sur les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « identification animale » est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 6 :

La formation spécialisée « prophylaxie collective des maladies des animaux » est présidée par le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant. Elle comprend :

- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département
- Le président de la chambre d'agriculture ou un représentant de la profession agricole sur proposition de la chambre d'agriculture
- Le président du groupement de défense sanitaire ou un représentant de la profession agricole sur proposition du groupement de défense sanitaire.

Sa consultation est obligatoire :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4 du code rural pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxie collective,
- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions au titre de l'article R. 224-5 du code rural relatives :
 - au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
 - à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
 - aux modalités pratiques de mise en œuvre,
 - aux tarifs des interventions.

Le secrétariat de la formation spécialisée « prophylaxie collective des maladies des animaux » est assuré par la direction départementale des services vétérinaires.

ARTICLE 7 :

Le CDSPA participe à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en oeuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;
- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;
- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en oeuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

ARTICLE 8 :

Le préfet peut inviter aux réunions du conseil ou associer à ses travaux toute personnalité qualifiée dont la collaboration est jugée utile et décider d'entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 9 :

Le conseil et ses formations spécialisées se réunissent sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 10 :

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs faisant référence au comité départemental de la protection animale, au comité départemental de lutte contre la fièvre aphteuse et au comité départemental de lutte contre la maladie d'Aujeszky sont abrogés.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les directeurs des administrations concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul MOURIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté n° 06-0919 du 30 juin 2006
instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24 et 25,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une commission de l'emploi et de l'insertion ayant pour mission de concourir à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions et conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 2 :

La commission de l'emploi et de l'insertion est présidée par le préfet ou son représentant ou en son absence par la Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Elle comprend :

- 5 représentants des services de l'Etat ;
- 4 représentants des collectivités territoriales ;
- 5 représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés
- 3 représentants des chambres consulaires
- 14 représentants des personnalités qualifiées.

ARTICLE 3 :

Au sein de la commission sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

La formation compétente dans le domaine de l'emploi se compose de :

- 5 représentants de l'administration dont le trésorier-payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles, un représentant du ministère de l'industrie et le directeur départementale de la jeunesse et des sports,
- 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- 5 représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives
- 3 représentants des chambres consulaires,
- 4 représentants des personnes qualifiées.

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique , intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend, outre le préfet :

- 3 représentants de l'administration dont le trésorier-payeur général, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 3 élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements dont un membre du conseil général, un membre du conseil régional et un représentant des communes et des établissements de coopération intercommunale.
- 1 représentant de l'ANPE,
- 2 représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique,
- 2 représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs,
- 2 représentants des organisations syndicales représentatives de salariés.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion est assuré par les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 01-844 du 28 juin 2001 portant composition de la commission du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi est abrogé.

L'arrêté n° 05-1851 du 14 octobre 2005 fixant la composition de la commission emploi est abrogé.

L'arrêté n° 05-2362 du 29 décembre 2005 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est abrogé.

L'arrêté n° 06-0537 du 25 avril 2006 modifiant l'arrêté 05-2362 du 29 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

Arrêté n° 06-0922 du 30 juin 2006
instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1, chapitre II modifié, notamment les articles R.573 à R.577 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département de la Lozère un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

ARTICLE 2 :

Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est présidé par le préfet et se compose de :

- au titre du premier collège :
 - le maire du chef-lieu du département ;
 - un élu du Conseil général ;
 - le président départemental d'une association représentative des maires ;
 - le trésorier-payeur général ;
 - le délégué militaire départemental ;
 - l'inspecteur d'académie ;
 - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
 - le directeur des archives départementales ;
 - le directeur de la direction interdépartementale des anciens combattants ;
- au titre du deuxième collège, 28 membres appartenant aux catégories énumérées au 6° de l'article D 432 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- au titre du troisième collège, 11 membres représentant d'une part les associations départementales les plus représentatives œuvrant pour le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, d'autre part les associations de titulaires de décorations.

ARTICLE 3 :

Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est présidé par le préfet ou, en son absence, un membre du corps préfectoral. Le Conseil désigne pour la durée de son mandat deux vice-présidents choisis parmi les membres du deuxième collège.

ARTICLE 4 :

Il est créée une formation spécialisée du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, dite commission carte, qui se prononce sur l'attribution de la carte du combattant.

ARTICLE 5 :

La commission carte se compose de :

- le préfet, président ;
- le trésorier-payeur général ;
- le directeur interdépartemental des anciens combattants ;
- le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- le délégué militaire départemental ;
- 7 représentants des associations d'anciens combattants.

ARTICLE 6 :

Les membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et les membres de la commission carte sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 7 :

Sur proposition du préfet, le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation peut se réunir en formations restreintes lorsqu'il :

- se prononce sur les demandes individuelles de prêt, subvention et aides diverses aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- donne un avis sur la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau et l'attribution de subventions pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs ;
- donne un avis sur l'attribution de l'insigne des victimes civiles mentionné aux articles D.306 et D.307 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- donne un avis sur les projets relatifs à la politique de mémoire dans le département.

La composition de ces formations restreintes est définie ou modifiée en réunion plénière du Conseil.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° 05-0546 du 02 mai 2005 fixant la composition du conseil départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Lozère est abrogé.

L'arrêté n° 02-1893 du 14 octobre 2002 fixant la composition de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau est abrogé.

L'arrêté n° 02-0848 du 16 mai 2002 fixant la composition de la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre est abrogé.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Paul MOURIER

CENTRE DES IMPOTS FONCIER

Arrêté n° 06-0948 du 4 juillet 2006
constatant que des immeubles
sis sur la commune de SAINT-PIERRE DES TRIPIERS (Lozère)
ont le caractère de biens n'ayant pas de maître

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du domaine de l'État, notamment son article L.25 ;
VU le code civil, notamment son article 713 ;
VU la décision de la commune de SAINT-PIERRE DES TRIPIERS, en date du 30 septembre 2004, aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur les immeubles sis sur son territoire, désignés ci-après ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les immeubles sis sur la commune de SAINT-PIERRE DES TRIPIERS figurant au tableau parcellaire ci-après sont attribués en pleine propriété à l'État.

Section	n° de plan	Lieudit	Nature	Superficie
A	232	LAS MAOUNETTES	Lande	5 a 80 ca
AB	43	LA VOLPILIERE	Lande	4 a 60 ca
AB	50	LA VOLPILIERE	Sol	98 ca
AB	58	LA VOLPILIERE	Sol	3 a 90 ca

Précédemment ces parcelles étaient inscrites sur la matrice cadastrale au compte de la succession de M. FLAVIER Germain 42, avenue d'Adhemar 34000 MONTPELLIER. M. Jean Antoine Germain FLAVIER est décédé à l'âge de 86 ans, le 21 décembre 1938 à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE et M. le directeur de services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où le besoin sera.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Michel JUMEZ

**CENTRE HOSPITALIER
DE MENDE**

**Avis de concours interne sur titres
ouvert au Centre Hospitalier de MENDE
en vue du recrutement de 6 postes de Cadres de Santé**

Mende, le 6 juillet 2006

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de MENDE aux fins de recrutement de six Cadres de Santé :

- ↳ 3 postes au titre du Centre Hospitalier de Mende
- ↳ 2 postes au titre du C.H.S. François Tosquelles de St Alban
- ↳ 1 poste au titre de l'Hôpital Local de Florac.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du **Diplôme de Cadre de Santé** comptant au **1^{er} janvier 2006** au moins **5 ans de services effectifs** dans le corps des infirmiers des Services Médicaux.

Les candidats devront être âgés de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier 2006.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE par lettre recommandée avant le :

Mardi 5 septembre 2006

Le dossier de candidature doit comporter :

- 1 CV détaillé
- 1 lettre de candidature précisant le poste choisi
- 1 photocopie des diplômes.

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Arrêté n° 06-1055 du 11 juillet 2006
portant renouvellement du comité départemental d'action sociale
pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles
(F.A.M.E.X.A.)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, article 65, telle que codifiée en l'article 1106-4 du code rural, et créant un fonds spécial d'action sociale, géré par la mutualité agricole et administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale ;
- VU le décret en conseil d'état n° 69-1262 du 31 décembre 1969 modifié pris pour son application, et notamment l'article 5 relatif à la détermination par le préfet de la composition du comité départemental d'action sociale, et aux termes duquel les membres du comité départemental sont nommés par le préfet pour une période de trois ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1087 du 29 juillet 2003 nommant jusqu'au 28 juillet 2006 les membres du comité départemental de la Lozère ;
- CONSTATANT que les élections renouvelant les administrateurs de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère se sont déroulées le 15 mars 2005 et conduisent à modifier ses représentants ;
- SUR propositions du 29 juin 2006 émanant du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés comme membres du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), pour une période de trois ans :

1. En qualité de représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de la Lozère

a) Membres titulaires

M. Maurice BONHOMME, président du conseil d'administration de la C.M.S.A.
48310 NOALHAC

Mme Laurence BOULAT, administrateur de la C.M.S.A.
48170 BENEZET

M. Michel ENGELVIN, administrateur de la C.M.S.A.
7, avenue de Mirandol - 48000 MENDE

M. André HUGON, administrateur de la C.M.S.A.
Le Cros – 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE

Mme Jeanine LAURENT, administrateur de la C.M.S.A.
Fraissinet Chazalais – 48140 SAINT PRIVAT DE FAU

M. Jacques PRADEILLES, administrateur de la C.M.S.A.
Les Cayrelles – 48500 LA CANOURGUE

b) **Membres suppléants**

M. Denis GELY, administrateur
Pierrefiche – 48100 LES SALCES

Mme Marie-Rose RAYNAL, administrateur
Paros – 48320 ISPAGNAC

M. Serge BOUT, administrateur
Les Estrets – 48700 FONTANS

M. Michel HERMABESSIERE, administrateur
24, chemin de Crouzas – 48000 MENDE

Mme Isabelle RECOULIN, administrateur
Les Estrets – 48100 SAINT BONNET DE CHIRAC

M. Pierre GRANAT, administrateur
La Viale – 48150 SAINT PIERRE DE TRIPIERS

2. **En qualité de représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)**

a) **Membre titulaire**

M. Guy LABRE
RAM - GAMEX
ZAC Val de Croze – Quai Flora Tristan
34273 MONTPELLIER CEDEX 3

b) **Membre suppléant**

Mme Béatrice RIGAUD
RAM - GAMEX
ZAC Val de Croze – Quai Flora Tristan
34273 MONTPELLIER CEDEX 3

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Mende, le 11 juillet 2006

Le préfet,

Paul MOURIER